



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'élaboration du
plan local d'urbanisme
de la commune de Battenheim (68)**

n°MRAe 2019AGE77

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Battenheim, en application de l'article R. 104-21 du Code de l'Urbanisme l'autorité environnementale est, la mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) de la région Grand-Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune le 24 juin 2019. Un accusé réception a été notifié le 25 juin 2019.

Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 22 juillet 2019.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après l'Autorité environnementale (Ae).

Synthèse

Battenheim est une commune du Haut-Rhin de 1555 habitants (INSEE 2016) qui fait partie de la communauté d'agglomération de Mulhouse (Mulhouse Alsace Agglomération).. Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale de la région mulhousienne approuvé le 25 mars 2019.

La commune a prescrit le 8 novembre 2016 la révision de son plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'élaboration de son PLU. Son projet prévoit la création de 150 logements pour accueillir 275 nouveaux habitants à l'horizon 2030.

La présence sur la commune de 2 sites Natura 2000² impose la réalisation d'une évaluation environnementale.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- la consommation d'espace ;
- la préservation des espaces naturels et des espèces ;
- les émissions des gaz à effets de serre et la pollution atmosphérique.

Pour réaliser son projet, elle envisage la mobilisation, hors enveloppe du T0³ définie dans le SCoT de la région mulhousienne, de 1,87 ha en zone UC et l'ouverture à l'urbanisation immédiate de 2 zones 1AU totalisant 3,6 ha. Cette ouverture à l'urbanisation de près de 5,5 ha pour le logement représente un dépassement de plus de 80 % de l'enveloppe octroyée par ce SCoT. Par ailleurs, elle prévoit d'affecter 1,1 ha à une zone 2AU d'urbanisation à long terme.

Le projet aurait gagné à mieux prendre en compte la problématique du changement climatique et la santé des populations riveraines d'infrastructure routière et de secteurs agricoles

L'Autorité environnementale rappelle

- **que le projet de PLU doit être compatible avec le SCoT de la région mulhousienne et respecter les limites de consommation foncière en extension urbaine, en y incluant les zones 1 et 2AU ;**
- **que Mulhouse Alsace Agglomération devrait disposer d'un Plan climat air énergie (PCAET).**

Elle recommande principalement de

- **clarifier son projet en tenant compte du desserrement des ménages, de revoir ses besoins en logements et d'adapter ses projets d'urbanisation en conséquence.**
- **compléter son dossier quant à l'impact et à la mise en place de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation sur le Crapaud vert, la nappe d'Alsace et les émissions de polluants atmosphériques.**

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3 Atlas cartographique permettant d'établir, par commune, le temps zéro pour le décompte de la consommation foncière du SCoT.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la prochaine approbation du SRADDET⁴ de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁵ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale, regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁶, SRCAE⁷, SRCE⁸, SRIT⁹, SRI¹⁰, PRPGD¹¹).

Les autres documents de planification : SCoT¹² (PLU ou CC¹³ à défaut de SCoT), PDU¹⁴, PCAET¹⁵, charte de PNR¹⁶, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

4Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

5<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

6Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

7Schéma régional climat air énergie

8Schéma régional de cohérence écologique

9Schéma régional des infrastructures et des transports

10Schéma régional de l'intermodalité

11Plan régional de prévention et de gestion des déchets

12Schéma de cohérence territoriale

13Carte communale

14Plan de déplacement urbain

15Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

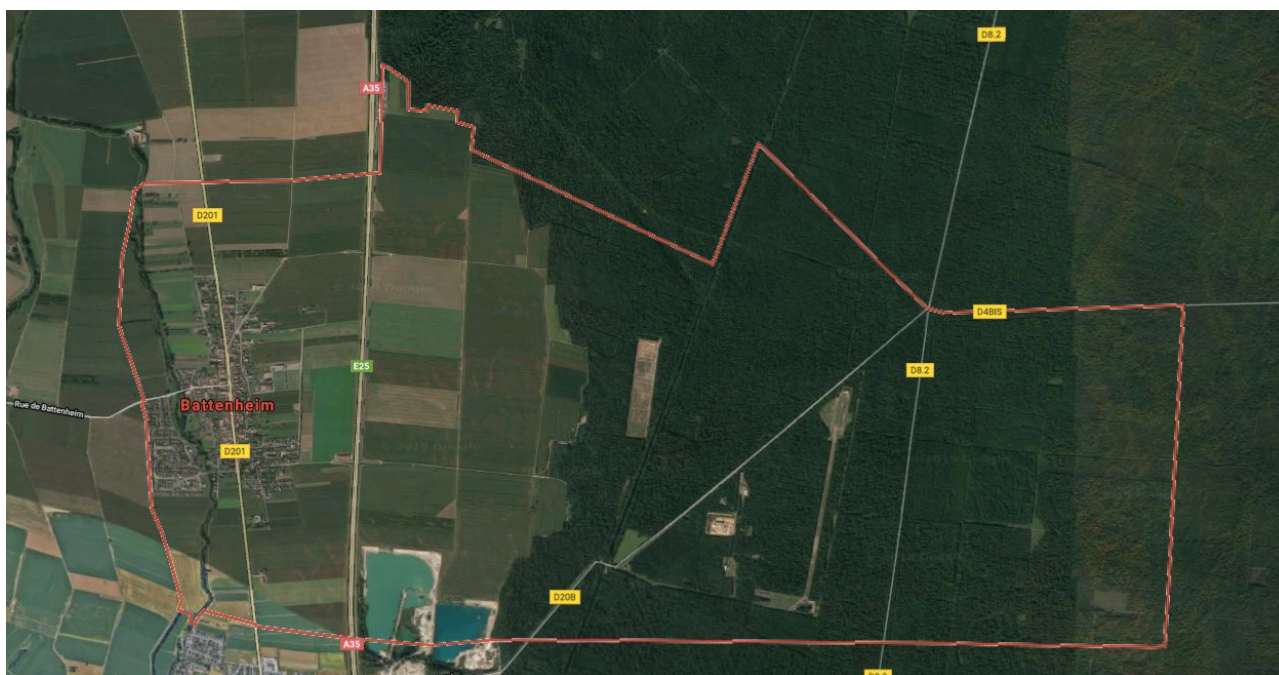
16Parc naturel régional

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de plan

La commune de Battenheim comptait 1 555 habitants en 2016 (INSEE). Elle fait partie de la communauté d'agglomération de Mulhouse (Mulhouse Alsace Agglomération).

Le village est implanté à l'extrême ouest du territoire communal. Il est traversé du nord au sud par la RD 201 et par l'A35 qui relie Bâle à Strasbourg en passant à l'est du territoire à quelques centaines de mètres des habitations.



Source Google Maps

La commune a prescrit le 8 novembre 2016 la révision de son plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'élaboration de son PLU. Elle est aujourd'hui régie par le règlement national d'urbanisme à la suite de la caducité du POS selon les termes de l'article L.174-1 du code de l'urbanisme issu de la loi ALUR¹⁷. Battenheim est couverte par le Schéma de cohérence territoriale de la région mulhousienne approuvé le 25 mars 2019.

La commune rend pour hypothèse une croissance de la population à 1830 habitants à l'horizon 2030. Pour y répondre, elle estime nécessaire la création de 150 nouveaux logements. Pour réaliser son projet, elle envisage la création de 60 logements en densification (création et mutation du bâti) et la création de 70 logements en extension.

¹⁷ Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) qui a posé le principe selon lequel les POS non transformés en PLU au 31 décembre 2015 devenaient caducs au 1^{er} janvier 2016.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement

Le rapport environnemental répond pour l'essentiel aux exigences du code de l'urbanisme. L'état initial aborde toutes les thématiques environnementales.

Une analyse de compatibilité a été réalisée avec les documents supra-communaux, notamment : le SCoT de la région mulhousienne, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Alsace et le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse.

Le dossier indique que le projet prend en compte des principaux documents cadre tels que le schéma régional climat air énergie (SRCAE) et l'atlas des zones inondables.

L'Autorité environnementale émet des remarques sur cette prise en compte de ces documents dans l'analyse thématique. Elle regrette que la compatibilité avec le SRADDET arrêté n'ait pas été analysée

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation foncière ;
- la préservation des espaces naturels et des espèces ;
- les émissions des gaz à effets de serre et la pollution atmosphérique.

2.1. La consommation foncière

La commune prévoit d'accueillir environ 275 nouveaux habitants à l'horizon 2030 et estime nécessaire la production de 150 logements. Ce projet démographique est cohérent avec l'évolution constatée ces dernières années. L'Ae constate que le dossier ne comporte pas d'analyse sur le desserrement des ménages (nombre de personnes par ménage) et s'interroge sur sa prise en compte dans le total des besoins en logements.

La commune estime les surfaces mobilisables à l'intérieur de l'enveloppe urbaine à environ 50 logements avec un taux de rétention de 40 % et les possibilités de remise sur le marché à 10 logements vacants.

En extension urbaine, elle envisage la création de 70 logements (densité de 20 logements/ha, conforme au SCoT) par l'ouverture d'une zone 1AU de 3,6 ha.

L'Ae constate un différentiel de 20 logements entre le nombre de logements nécessaires pour accueillir les nouveaux habitants et le potentiel mobilisable en densification et en extension.

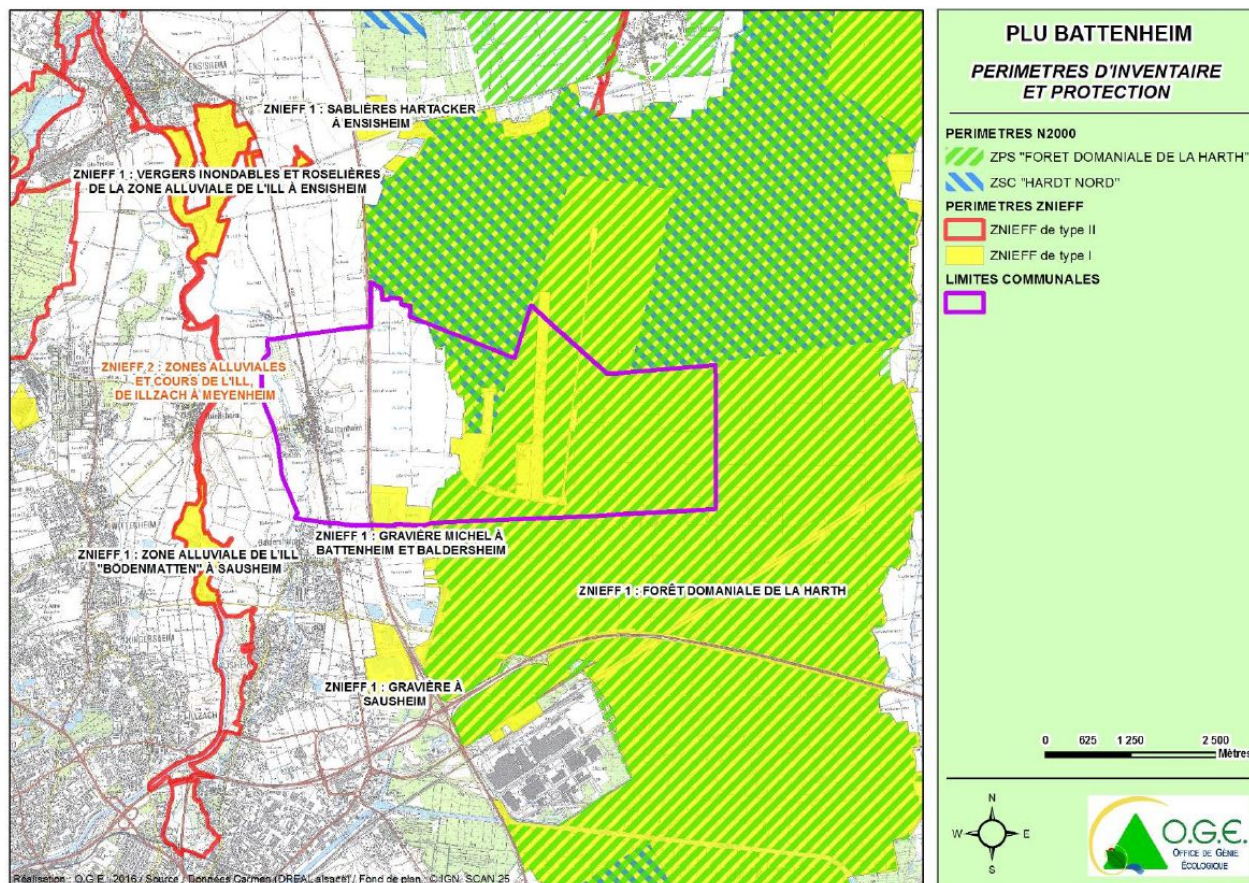
Le projet de PLU n'est pas conforme au SCoT. En effet, il porte sur une consommation foncière de 5,5 ha (une zone UC de 1,87 ha et une zone 1AU de 3,6 ha) hors T0 alors que le SCoT octroie aux villages un maximum de 3 ha hors enveloppe du T0. La commune prévoit par ailleurs une zone 2AU de 1,1 ha, d'urbanisation à long terme au-delà de 2030.

L'Autorité environnementale rappelle que le projet de PLU doit être compatible avec le SCoT de la région mulhousienne et respecter les limites de consommation foncière en extension urbaine, en y incluant les zones 1 et 2AU.

Elle recommande de clarifier son projet en tenant compte du desserrement des ménages et sur cette base, de revoir ses besoins en logements pour accueillir les nouveaux habitants et d'adapter ses projets d'urbanisation en conséquence.

2.2. La préservation des espaces naturels et des espèces

L'Ae constate que les enjeux environnementaux sont bien pris en compte.



Périmètres d'inventaire – source dossier page 33

2 sites Natura 2000 sont présents à l'est de la commune :

- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Hardt Nord »,
- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Forêt domaniale de la Harth ».

On recense également :

- 2 ZNIEFF¹⁸ de type 1 : « Gravière Michel, à Battenheim et Baldersheim » et « Forêt domaniale de la Harth »,
- 1 ZICO¹⁹ « Forêt domaniale de la Harth ».

L'Ae relève que les espaces concernés par les sites Natura 2000 et les ZNIEFF sont préservés par un classement en zone N ou A qui limite les possibilités de construction.

18 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

19 Ces Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux comprennent des milieux importants pour la vie de certains oiseaux (aires de reproduction, de mue, d'hivernage, zones de relais de migration). Elles ne confèrent aux sites concernés aucune protection réglementaire. Par contre, il est recommandé une attention particulière à ces zones lors de l'élaboration de projets d'aménagement ou de gestion.

L'Ae constate que compte-tenu de la localisation des sites Natura 2000 à plus de 2 km des zones d'urbanisation future, l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à juste titre à une absence d'incidences sur les espèces et les habitats qui ont justifié la désignation de ces sites.

L'Ae note que les enjeux concernant le Crapaud vert et le Sonneur à ventre jaune, espèces protégées par un plan national d'actions sont également bien identifiés.



Crapaud vert

- source INPN



Sonneur à ventre jaune

L'Ae constate que les secteurs ouverts à l'urbanisation future se situent en dehors des zones à enjeux qualifiés de moyens sauf pour la zone 2AU. L'Ae rappelle que les impacts sur les espèces protégées sur des secteurs à enjeux devront être évalués lors des projets.

L'Ae recommande de compléter le dossier par un inventaire sur l'espèce du Crapaud vert dans la zone 2AU et de prévoir les mesures ERC²⁰ adaptées.

L'Ae relève également que le réservoir de biodiversité et les corridors écologiques sont préservés par un classement en zone N.

L'Ae note que la ripisylve le long du Quatelbach fait l'objet d'un classement en zone N et de mesures de protection au titre des éléments remarquables du paysage²¹ (ERP). Cette mesure de protection concerne également un poirier, arbre remarquable, recensé à l'inventaire départemental.

L'Ae note que les zones à dominante humide²² sont préservées des zones d'urbanisation future par un classement en zone N ou A.

2.3. Les risques naturels

Le risque inondation par débordement de l'III a bien été identifié sauf sur une partie à l'ouest de la commune en zone UC.

L'Ae recommande de compléter le règlement graphique en délimitant la totalité des terrains soumis au risque d'inondation par débordement de l'III.

20 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

21 ERP : outil réglementaire permettant d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation (article L. 151-23 du code de l'urbanisme).

22 L'Ae indique qu'elle a précisé dans le document « Les points de vue de la MRAe Grand Est » ses attentes en matière de prise en compte des zones humides :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_ge.pdf

L'Ae constate que les autres risques (sismicité, retrait/gonflement des argiles) sont bien pris en compte, permettant aux porteurs de projet d'en tenir compte par des dispositions constructives.

2.4. Ressource en eau et assainissement

Le dossier évoque la mauvaise qualité de la nappe d'Alsace, résultat d'une charge en produits phytosanitaires au-dessus des normes. Le dossier n'analyse pas l'impact possible de l'urbanisation au-dessus de la nappe et n'explique pas en quoi le choix des sites d'urbanisation et les mesures prises (assainissement...) permettront d'éviter la pollution de cette nappe.

Le dossier prévoit que, pour faire face au risque de ruissellement des eaux, le règlement du PLU prévoit la limitation des surfaces imperméabilisées de 30 à 50 %.

Les eaux usées sont collectées par le réseau d'assainissement collectif puis dirigées vers la station d'épuration de Ruelisheim, qui est conforme en équipement et en performance en 2017 au regard du portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la transition écologique et solidaire²³.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'étude de l'impact des projets d'urbanisation sur la nappe d'Alsace.

2.5 L'atténuation au changement climatique et la qualité de l'air

L'Ae constate que le dossier de PLU évoque la qualité de l'air et les gaz à effet de serre sur le territoire du SCoT sans pour autant comporter de bilan de ceux-ci à l'échelle de la commune.

Cela est d'autant plus regrettable compte-tenu de la présence à l'est de la commune de l'A35 qui relie Bâle à Strasbourg. L'Ae constate d'ailleurs que des habitations et la zone UE à vocation d'équipements collectifs se situent à environ 350 m de l'A35. L'Ae considère aussi qu'avec l'accroissement de la population envisagée, la pollution atmosphérique liée aux véhicules supplémentaires et au chauffage domestique va s'accroître.

Le dossier montre une prédominance de l'utilisation de la voiture et une volonté de la commune d'encourager les déplacements alternatifs à la voiture. Le projet ne présente aucune mesure opérationnelle visant à réduire les gaz à effet de serre.

L'Autorité environnementale rappelle que Mulhouse Alsace Agglomération devrait disposer d'un Plan climat air énergie (PCAET).

Elle recommande de compléter le dossier par un bilan des émissions de gaz à effet de serre et des polluants de l'air à l'échelle de la commune, et de mettre en œuvre des mesures en matière de lutte contre la pollution et de réduction des gaz à effet de serre.

2.6 Santé humaine

L'Ae note que le dossier comprend une note assortie d'un plan sur l'exposition au bruit pour les propriétés riveraines de la RD 201 et de l'A35. Les couloirs de bruits entre 30 et 100 m pour la RD201 et de 300 m pour l'A35 sont bien reportés sur le plan.

L'Ae recommande de préciser dans le règlement écrit que l'exposition de la population aux pollutions et nuisances de ces voies de circulation est à considérer dans la conception des projets et que les logements devront bénéficier d'une isolation phonique en conséquence.

23 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Le secteur UE (équipements d'intérêt collectif et de services publics) est susceptible d'accueillir un public sensible (jeunes enfants). Alors que ce secteur se situe à proximité de zones agricoles, aucune mesure de prévention contre l'exposition aux produits phytosanitaires n'est proposée. L'Ae constate, par ailleurs, que l'A35 se situe à moins de 350 m de ce secteur.

L'Ae recommande de compléter le règlement par des mesures de prévention et de protection concernant l'exposition à l'épandage de produits phytosanitaires.

Metz, le 24 septembre 2019

Le Président de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale,
par délégation

Alby SCHMITT

